

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2022144

Autorisation d'ester en justice

Affaire [REDACTED] c/ Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu le recours en cassation déposé par [REDACTED] auprès du Conseil d'Etat, enregistré le 4 juillet 2022 sous le n°465482, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêt n°20MA01752 du 2 mai 2022 par lequel la Cour d'Appel de Marseille ; le règlement de l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel et la mise à la charge de la Commune du Lavandou la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP NICOLAY - DE LANOUELLE - HANNOTIN, y demeurant 11, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 2 décembre 2022

Le Maire
Gil Bernardi

[Signature]

